

PAR COURRIEL

Québec, le 7 juin 2024

N/Réf. : 2024-11944

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 16 mai 2024, visant à obtenir les renseignements suivants ventilés par année depuis 2013 :

1. nombre d'employés qui ont été blessés dans le cadre de leur fonction;
2. nombre d'employés des SCQ qui ont été tués dans le cadre de leur fonction.

Le Sous-ministériat des services à la gestion a repéré les informations répondant à votre demande.

Pour le **point 1**, nous vous informons que la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) est l'organisme responsable de l'indemnisation des travailleurs victimes d'un accident de travail au Québec. La CNESST fournit au ministère les informations suivantes sur le nombre d'accidents de travail. La CNESST ne fournit pas les données avant 2019.

Voici le nombre d'employés du ministère de la Sécurité publique qui ont été blessés dans le cadre de leur fonction depuis 2019 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'accidents de travail	298	258	281	224	232

...2

Pour le **point 2**, depuis 2013, aucun employé n'a été tué dans le cadre de ses fonctions, aux Services correctionnels du Québec

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).